

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 17 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0046

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0046 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 5 ha au lieu-dit « Les Alois » sur la commune de Vaunac (24) en vue de sa mise en culture, formulaire reçu complet le 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles C n°999 et 1000) d'une superficie de 5 ha en vue de sa mise en culture céréalière. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objet l'agrandissement de la surface agricole utile de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « Source de Glane » et dont le sous-sol calcaire est susceptible de présenter des dolines ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées à l'arrêté instaurant les périmètres de protection du captage d'eau potable « Source de Glane » ;

Considérant que le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le terrain est boisé d'un taillis de chênes, noisetiers et pins maritimes pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat sert de refuge et de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées pendant les travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0046, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).